



## GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2010 525

Le 10 décembre 2020

**OBJET :** *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des directives et des politiques de gestion.*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 26 octobre 2020, visant à obtenir les documents suivants :

**1. La directive concernant la justification d'actions ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction en regard des articles 25.1 et suivant du Code criminel;**

Nous devons refuser l'accès à la directive qui encadre les règles concernant la justification policière (Loi C-24) à la Sûreté du Québec. Effectivement, ce document est de la nature de ceux énumérés à l'article 28 de la *Loi sur l'accès* et sa divulgation serait susceptible de produire au moins un des effets décrits à cette disposition. En effet, la divulgation des renseignements contenus dans ce document serait susceptible, notamment, de révéler une méthode d'enquête.

De plus, ce document est formé, en substance, de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme ou d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Nous appuyons notre refus sur l'article 29 de la *Loi sur l'accès*.

**2. La directive concernant l'utilisation d'un agent d'infiltration :**

Nous devons refuser l'accès à la directive qui décrit les principes directeurs de la Sûreté du Québec en matière d'infiltration pour les mêmes raisons que celles mentionnées au point 1 (articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès*).

**3. Le nombre de fois où une autorisation en vertu des articles 25.1 et suivant du Code criminel fut demandée depuis 2015 :**

La Sûreté du Québec transmet au ministère de la Sécurité publique (MSP) les informations mentionnées à l'article 25.3 du *Code criminel* relativement au rapport annuel que doit publier le MSP. Par

conséquent, nous vous invitons à consulter la section « Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics » des rapports annuels de gestion du MSP à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/securite-publique/publications/#c11687>

**4. Dans quel dossier une telle autorisation fut demandée pour des dossiers en lien avec l'exploitation sexuelle :**

Nous devons refuser l'accès à la nature des activités et des circonstances donnant lieu à la justification pour les mêmes raisons que celles mentionnées au point 1 (articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès*).

De plus, les rapports de police n'ont pas un caractère public puisqu'ils se composent intrinsèquement de renseignements personnels concernant des tiers que les articles 53, 54, et 59 de la *Loi sur l'accès* nous obligent à protéger. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

**5. Les directives lorsqu'un corps de police demande l'assistance de la SQ pour des opérations dont le niveau ne leur permet pas d'enquêter ledit crime :**

Quant à ce point, nous vous informons que c'est le « *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* » qui donne la liste des activités que les corps de police doivent rendre en fonction de leur niveau de service.

**6. Les directives lors d'opérations en matière d'exploitation sexuelle :**

Nous devons refuser l'accès à toute directive concernant le déploiement d'une opération policière pour les mêmes raisons que celles mentionnées au point 1 (articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès*).

**7. Tout document/directive/politique en lien avec le fait qu'un agent ou une opération requiert la commission d'une infraction par l'agent ou le corps policier :**

Veillez vous référer à la réponse au point 1.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels